

## CIRCULAIRE N° 20-20

### **OBJET : COVID-19 REF13 – SUSPENSION D’ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS THERMAUX**

Madame, Monsieur,

Nous venons d’être informés que la Direction générale de la santé a décidé de formuler, auprès des Agences régionales de santé (ARS), **une recommandation de fermeture des établissements thermaux jusqu’à nouvel ordre**. En effet, compte tenu du contexte sanitaire actuel, il a été considéré que le maintien de l’activité thermale « ferait courir des risques non justifiés à des curistes déjà fragilisés par ailleurs et pourrait conduire à des foyers importants de contamination, dans l’éventualité de présence de cas de COVID-19 confirmés dans les établissements ».

L’ARS dont vous dépendez vous notifiera vraisemblablement cette décision en début de semaine prochaine, ainsi que la date de sa prise d’effet (sans doute le jour-même).

Cette décision de la DGS ne concerne que les établissements thermaux. Aucune directive spécifique concernant le maintien de l’activité des centres thermo-ludiques et des centres de bien-être n’a été formulée à ce jour (nous avons demandé à la DGS un éclaircissement sur l’applicabilité de la disposition de l’interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes à ces structures). Dans l’attente d’éventuelles directives spécifiques, nous vous invitons à prendre toutes les mesures conservatoires pour limiter la propagation du virus, en particulier, à suspendre les soins à risque (jacuzzi, hammam, sauna, ...).

Par ailleurs, nous vous informons que nous avons engagé une double négociation avec la CNAM visant :

1° à permettre aux curistes dont la cure a été interrompue en raison de la situation sanitaire liée au coronavirus, soit de bénéficier d’une facturation prorata temporis sans nécessité de fournir un certificat médical, soit de pouvoir achever leur séjour après la réouverture des thermes,

2° à prolonger la durée de la saison des établissements qui en feront la demande.

Bien cordialement,

Paris, le 14 mars 2020